



Règlementation temporaire de circulation pour cause d'épreuve sportive sur la voie publique

4 jours des AS en Provence – 06 septembre 2020

ARRÊTÉ N°11/2020

Le Maire de la commune d'AURONS

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2122-24 ;

VU le décret n° 55-1366 du 18 octobre 1955 modifié, portant réglementation générale d'épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

CONSIDERANT que le bon déroulement de l'épreuve sportive organisée par « **4 jours des AS en Provence** » passage prévue sur la commune le **dimanche 06 septembre 2020 de 12h45 à 14h00**, commande de réglementer la circulation à l'intérieur de l'agglomération, sur l'avenue de la Transhumance, de la départementale 68 et départementale 16 en direction de Salon-de-Provence.

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 06 septembre 2020, lors du déroulement de l'épreuve « **4 jours des AS en Provence** », prévue de **12h45 à 16h00**, la circulation sera réglementée et le stationnement interdit, à l'intérieur de la commune d'Aurons sur :

- L'avenue de la Transhumance,
- La R.D. 68,
- La R.D 16.

Article 2 : Les organisateurs assureront la gestion du trafic en amont et en aval de la course, tant sur le tracé de l'épreuve que sur les routes adjacentes sous le contrôle de la Gendarmerie. La fermeture de la circulation routière prendra effet dans un délai maximum de quinze minutes avant le passage du premier véhicule officiel et du premier coureur. La circulation routière devra être rétablie dès que le dernier concurrent et la voiture balai n'entraveront plus la route et après s'être assuré que la voie concernée et ses dépendances sont débarrassées de tous les objets les encombrant, qu'ils présentent ou non un danger envers les usagers.

Article 3 : L'autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des textes précités, ainsi que des mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

Article 4 : Par dérogation aux prescriptions énoncées à l'article 1^{er}, les voies et portions de voies susmentionnées pourront être utilisées par les véhicules de médecins, les ambulances, les véhicules de police ou des services de secours et lutte contre l'incendie. Si nécessaire, l'épreuve pourra être suspendue ou arrêtée pour faciliter leur passage ou l'exécution de leur mission.

Article 5 : Pendant la durée de l'épreuve, c'est-à-dire de 12h45 à 16h00, la pose, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation d'approche de la course sont à la charge et sous la responsabilité des organisateurs de l'épreuve. Ils s'effectueront, sous le contrôle de la Gendarmerie, avant le passage de la course et prendront fin dès la réouverture de la circulation routière, tel que défini à l'article 1^{er}.

Article 6 : Une copie de la présente sera adressée à l'organisateur pour attribution.

Article 7 : Madame le directeur général des services de la mairie, et la gendarmerie de Lançon-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aurons, le 12 juin 2020
Le Maire, André BERTERO

